

Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel

Document 220018

Contexte et objet

La présente politique énonce le processus de révision et d'évaluation observé lorsqu'un Fellow, un associé, un affilié ou un candidat à l'adhésion à titre de Fellow, d'associé ou d'affilié divulgue une condamnation au criminel (consulter la section Définitions et abréviations) à l'Institut, en vertu des articles 3.1.12(1), 3.1.12(2), 3.1.12(3) des Statuts administratifs et de la *Politique en matière de conditions de qualification* de l'ICA.

Elle présente à l'organe chargé de l'évaluation, ainsi qu'aux membres et aux candidats à l'adhésion à l'Institut, les lignes directrices et la structure encadrant le processus de manière à garantir le caractère équitable, efficace et confidentiel de l'évaluation lorsqu'une condamnation au criminel a été divulguée.

Portée

La présente politique vise toutes les condamnations au criminel divulguées à l'Institut par un Fellow, un associé, un affilié ou par un candidat à l'adhésion à titre de Fellow, d'associé ou d'affilié.

Énoncés de politique

1. Dès la divulgation de la condamnation au criminel à l'Institut, le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC) est chargé d'en assurer l'examen et l'évaluation.
2. Toutes les décisions du CPSTC se fondent sur les critères d'évaluation des condamnations au criminel présentés en annexe à la présente politique.
3. Toutes les condamnations au criminel doivent être divulguées soit dans le formulaire d'adhésion (candidats) ou au directeur général de l'Institut (membres existants). Le CPSTC est avisé de la divulgation de la condamnation et il procède à l'examen et à l'évaluation du dossier. Le siège social préservera la confidentialité des noms des personnes visées tout au long du processus d'examen et d'évaluation du CPSTC. Cependant, une condamnation au criminel constitue une information publique et le CPSTC pourrait prendre connaissance des noms par le biais d'autres sources d'information.
4. Le CPSTC fournit au candidat à l'adhésion, Fellow, associé ou affilié l'occasion de présenter son cas de la façon qu'il juge appropriée.
5. Au moment d'évaluer l'infraction divulguée par un **candidat à l'adhésion à l'Institut**,

le CPSTC déterminera, en fonction des critères d'évaluation des condamnations au criminel (voir l'annexe A), si cette personne devrait adhérer à l'ICA.

- a. Un candidat qui se voit refuser l'adhésion peut en appeler de la décision du CPSTC auprès du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'évaluation. Si le CSPA maintient la décision du CPSTC, le candidat se verra refuser l'adhésion et cette décision sera définitive. Si le CSPA ne maintient pas la décision, le candidat se verra accorder l'adhésion à l'ICA, sous réserve de satisfaire à toutes les autres conditions de qualification.
6. Au moment d'évaluer l'infraction divulguée par un **membre existant**, le CPSTC déterminera, en fonction des critères d'évaluation des condamnations (voir l'annexe A), si celle-ci met en question la réputation du membre ou nuit possiblement à sa capacité de rendre des services professionnels.
- a. Si, à la suite de son évaluation, le CPSTC répond à ces questions de façon affirmative, la condamnation sera transmise au Conseil de déontologie (CD) aux fins d'un examen plus approfondi en vertu de l'article 20.02(1) des Statuts administratifs, puis le processus disciplinaire normal de l'ICA sera mis en œuvre. Le nom du membre sera alors communiqué au CD mais ne serait rendu public qu'au moment opportun du processus disciplinaire de l'ICA (soit si une accusation est portée).
 - b. Si, à la suite de son évaluation, le CPSTC répond à ces questions de façon négative, il ne prendra aucune autre mesure et sa décision sera définitive.
7. Si une condamnation au criminel qui a déjà été divulguée est signalée subséquemment au CD par un tiers, ce dernier consultera le siège social afin de s'assurer que la condamnation a en effet été signalée et évaluée. L'évaluation initiale du CPSTC demeurera exécutoire et le dossier du candidat/membre ne fera pas l'objet d'une autre évaluation par quelque entité que ce soit au sein de l'ICA pour la même condamnation (la règle du « double péril » s'appliquera dans un tel cas).
8. Tous les documents d'évaluation du CPSTC et du CSPA seront conservés en toute confidentialité. À des fins de transparence, toutes les évaluations feront l'objet d'un compte-rendu anonyme régulier à l'intention des membres, exposant les condamnations au criminel divulguées et les résultats des évaluations.
9. Le nom des personnes ayant fait l'objet d'une évaluation ne sera pas publié et sera conservé dans un dossier confidentiel sécurisé à titre de référence pour le siège social ou le CD, au besoin. Ces dossiers de référence permettront d'assurer l'uniformité des décisions lors de l'évaluation de condamnations au criminel semblables. Ils permettront également d'éviter qu'une personne ayant divulgué une condamnation au criminel qui a été évaluée en vertu de cette politique ne fasse l'objet d'une autre évaluation advenant qu'un tiers signale cette même condamnation au CD.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

- « **Condamnation au criminel** » fait un renvoi à la définition précisée dans les Statuts administratifs de l'ICA. Veuillez noter que les décisions rendues par un tribunal disciplinaire de l'ICA figurent déjà aux dossiers de l'Institut et ne feraient donc pas l'objet d'une divulgation supplémentaire.

Documents connexes

[Statuts administratifs](#) (articles 3.01.1, 3.01.2, 3.1.12 et 3.1.13)

[Politique en matière de conditions de qualification](#)

[Règles de déontologie](#) (règle 11)

Références

S.O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 4 décembre 2019
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2020
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence
Dates de révision et d'examen précédentes	Le 16 mai 2016
Cycle de révision	Tous les trois ans
Date de la prochaine révision	2020 (sera passée en revue par le CPSTC)

Procédures

Annexe A – Critères d'évaluation des condamnations au criminel

Annexe A

Critères d'évaluation des condamnations au criminel
<p>Les critères d'évaluation des condamnations au criminel présentés ci-dessous ont été établis dans le but de fournir au Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC) et au Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) des lignes directrices aux fins de l'évaluation des condamnations au criminel divulguées à l'Institut.</p> <p>Dans le cadre de leur examen au cas par cas, les membres du CPSTC devront aussi faire preuve de jugement et de raisonnable dans leur évaluation de la gravité de la condamnation et des répercussions de leur décision.</p> <p>Les critères énumérés ci-dessous ne constituent pas les seuls facteurs qui seront utilisés pour déterminer la meilleure démarche à suivre, mais fournissent au CPSTC/CSPA des lignes directrices quant aux questions à examiner.</p>
<p>1. Une évaluation similaire a-t-elle été effectuée auparavant? Il peut être utile de se reporter à des décisions antérieures, mais chaque dossier est unique et doit également être examiné en fonction de ses caractéristiques propres.</p>
<p>2. La condamnation au criminel présente-t-elle un lien avec l'exercice de la profession actuarielle? Répondre à cette question n'est pas une mince tâche et requiert compétence, sensibilité et jugement. Selon la jurisprudence de la province de Québec, l'expression « rattaché à » évoque l'idée qu'il existe un rapport ou un lien entre deux éléments distincts. Par ailleurs, il peut n'y avoir aucun lien entre deux éléments distincts lorsqu'il est établi que ceux-ci sont indépendants l'un de l'autre, incomparables ou qu'il n'y a pas de rapport entre eux.</p>
<p>3. Si elle ne présente aucun lien avec l'exercice de la profession actuarielle, l'infraction met-elle en question la réputation du membre ou nuit-elle à sa capacité de rendre des services professionnels? Est-elle susceptible de miner (peut-être irrémédiablement) la confiance du public? Lorsqu'un professionnel commet une infraction dans l'exercice de sa profession, la corrélation est évidente. Ce n'est peut-être pas le cas de toutes les infractions, ce qui peut compliquer l'affaire et nécessiter un examen plus approfondi. Toutefois, afin de protéger l'intérêt public, il convient de s'attarder également aux infractions criminelles qui ne sont pas commises dans l'exercice des activités professionnelles. En effet, certaines infractions commises hors du contexte professionnel peuvent tout de même avoir une incidence sur la profession si elles sont susceptibles de miner la confiance du public et des interlocuteurs du professionnel dans l'exercice de sa profession.</p>
<p>4. Serait-il injuste d'empêcher la personne de gagner sa vie dans sa profession compte tenu de la nature de l'infraction qu'elle a commise? Il convient de prendre en compte la question de la proportionnalité. Quel sort le membre mérite-t-il selon l'infraction commise et, dans cette optique, les répercussions qu'auront les mesures que pourrait prendre l'Institut sont-elles justes?</p>